



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 106

Projet de loi 106

**An Act to provide for
safer communities and
neighbourhoods**

**Loi visant à accroître
la sécurité des collectivités
et des quartiers**

Mr. Naqvi

M. Naqvi

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 2, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 octobre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2008*. It enables a municipality or board area to deal with complaints regarding properties that are habitually used for activities that have an adverse effect on a community or neighbourhood.

The Bill applies in single-tier municipalities, upper-tier municipalities and board areas if the council or local services board passes a by-law appointing a Director of Safer Communities and Neighbourhoods for the municipality or board area. (See section 2.) A person may make a complaint to the Director stating that the person believes that activities are taking place on or near a property in the municipality or board area, that the activities indicate that the property is being habitually used for a specified purpose and that the person's community or neighbourhood is being adversely affected by the activities. (See section 3.)

After receiving a complaint, the Director may take one or more of the steps set out in section 4, including investigating the complaint or applying to the court for a community safety order. The Director is required to make a reasonable effort to resolve a complaint by agreement or informal action. (See section 6.)

The Bill sets out the procedure for an application by the Director for a community safety order and the circumstances in which the court may make a community safety order. The remedies available to the court include the following: an order that any or all persons vacate the property, an order terminating the tenancy agreement of any resident of the property, and an order that the Director close the property for up to 90 days. (See sections 9 and 10.)

If a property is subject to a community safety order, a resident of the property may make a motion asking the court for an order varying a portion of the order. (See section 15.) A complainant may make an application to the court for a community safety order in specified circumstances. (See section 16.)

The Bill describes the powers of the Director with respect to the closure of a property and other aspects of the Director's role. (See sections 18 to 25.) Other sections of the Bill deal with the confidentiality of complaints (see sections 26 and 27), offences and penalties (see sections 28 to 32), appeals (see section 33) and regulation-making powers (see section 41).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2008 sur la sécurité accrue des collectivités et des quartiers* qui permet aux municipalités et aux territoires de régie de traiter les plaintes portant sur les biens qui servent habituellement à des activités qui ont des conséquences préjudiciables sur une collectivité ou un quartier.

Le projet de loi s'applique à l'égard des municipalités à palier unique, des municipalités de palier supérieur et des territoires de régie dont le conseil ou la régie locale des services publics, selon le cas, adopte un règlement municipal nommant un directeur chargé de la sécurité des collectivités et des quartiers pour la municipalité ou le territoire (article 2). Une personne peut porter plainte auprès du directeur en précisant qu'elle croit que des activités se déroulent dans un bien se trouvant dans la municipalité ou le territoire de la régie, ou près de celui-ci, que les activités indiquent que le bien sert habituellement à une fin déterminée et que la collectivité ou le quartier de la personne subit les conséquences préjudiciables des activités (article 3).

Après avoir reçu une plainte, le directeur peut prendre une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 4, notamment enquêter sur la plainte et présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités. Le directeur doit faire des efforts raisonnables pour régler la plainte au moyen d'un accord ou à l'amiable (article 6).

Le projet de loi énonce la marche à suivre par le directeur pour présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités ainsi que les circonstances dans lesquelles le tribunal peut rendre une telle ordonnance. Dans son ordonnance le tribunal peut prendre différentes mesures, dont enjoindre à toutes les personnes ou l'une d'entre elles d'évacuer le bien, ordonner la résiliation de la convention de location d'un ou plusieurs résidents du bien ou encore enjoindre au directeur de fermer le bien pendant au plus 90 jours (articles 9 et 10).

Le résident d'un bien visé par une ordonnance de sécurité des collectivités peut, par voie de motion, demander au tribunal de rendre une ordonnance en modifiant une partie (article 15). Dans les circonstances précisées un plaignant peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance de sécurité des collectivités (article 16).

Le projet de loi décrit les pouvoirs du directeur en ce qui concerne la fermeture d'un bien et explique les autres aspects de son rôle (articles 18 à 25). D'autres articles traitent du caractère confidentiel des plaintes (articles 26 et 27), des infractions et peines (articles 28 à 32), des appels (article 33) et des pouvoirs réglementaires (article 41).

**An Act to provide for
safer communities and
neighbourhoods**

**Loi visant à accroître
la sécurité des collectivités
et des quartiers**

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions

**PART II
ROLE OF MUNICIPALITY**

2. Municipal opting in, appointment of Director

**PART III
COMPLAINTS TO DIRECTOR**

3. Complaint to Director
4. Actions of Director after receiving complaint
5. Investigation of complaint
6. Resolution of complaint
7. Letter to owner
8. Frivolous or vexatious complaint

**PART IV
APPLICATION BY DIRECTOR FOR
COMMUNITY SAFETY ORDER**

9. Application by Director for order
10. When court may make order
11. Length of closure period
12. Order may be made for part of property, particular person
13. Service of order by Director
14. Registration of interest

**PART V
MOTION FOR VARIATION ORDER BY RESIDENT**

15. Motion for variation order by resident

**PART VI
APPLICATION BY COMPLAINANT FOR
COMMUNITY SAFETY ORDER**

16. Application by complainant for order
17. Notice to Director of discontinuation

**PART VII
CLOSURE OF PROPERTY BY THE DIRECTOR**

18. Director may enter property
19. Residents required to leave property
20. Director to help with alternative accommodation
21. Director not responsible for costs

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions

**PARTIE II
RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ**

2. Participation municipale : nomination du directeur

**PARTIE III
PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU DIRECTEUR**

3. Plaintes déposées auprès du directeur
4. Mesures prises par le directeur
5. Enquête sur la plainte
6. Règlement de la plainte
7. Lettre au propriétaire
8. Plainte frivole ou vexatoire

**PARTIE IV
REQUÊTE DU DIRECTEUR EN VUE
DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE
DE SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS**

9. Requête du directeur : obtention d'une ordonnance
10. Cas où le tribunal peut rendre une ordonnance
11. Durée de la période de fermeture
12. Application restreinte de l'ordonnance
13. Signification de l'ordonnance par le directeur
14. Enregistrement d'un intérêt

**PARTIE V
MOTION DU RÉSIDENT EN VUE DE L'OBTENTION
D'UNE ORDONNANCE MODIFICATIVE**

15. Motion du résident : ordonnance modificative

**PARTIE VI
REQUÊTE DU PLAIGNANT EN VUE
DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE
DE SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS**

16. Requête du plaignant
17. Avis au directeur

**PARTIE VII
FERMETURE DU BIEN PAR LE DIRECTEUR**

18. Pouvoir du directeur de pénétrer dans un bien
19. Obligation de quitter le bien
20. Aide du directeur : logement de remplacement
21. Responsabilité du directeur

**PART VIII
ROLE OF THE DIRECTOR**

22. Director's authority to obtain and disclose information
23. Director may delegate
24. Director to work with agencies and neighbourhood groups
25. Director to notify society

**PART IX
CONFIDENTIALITY OF COMPLAINT**

26. Complaint confidential
27. Not compellable as witness

**PART X
OFFENCES AND PENALTIES**

28. Prohibition on removing posted order or notice
29. Prohibition on entry into closed property
30. Prohibition on respondent ignoring order
31. Failure to inform third party about application or order
32. Directors and officers of corporations

**PART XI
APPEALS**

33. Appeal only by leave

**PART XII
GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS**

34. Court must consider merits
35. Effect of transfer of property during application
36. Remedies not exclusive
37. No personal liability
38. Priority over other Acts
39. Act binds the Crown
40. Peace officer to assist in posting or serving
41. Regulations

**PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

42. Commencement
43. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

1. (1) In this Act,

“board area” means the geographical area within which a local services board may exercise its jurisdiction; (“territoire de la régie”)

“building” means a structure consisting of a wall, roof and floor or any of them or a structural system serving the function thereof or a part of the structure, including an apartment, co-operative housing unit, condominium unit, or mobile home; (“bâtiment”)

“complainant” means a person who has made a complaint to the Director under section 3; (“plaignant”)

**PARTIE VIII
RÔLE DU DIRECTEUR**

22. Obtention et divulgation de renseignements
23. Délégation
24. Coopération : organismes et groupes de quartier
25. Avis du directeur

**PARTIE IX
CONFIDENTIALITÉ DE LA PLAINTÉ**

26. Confidentialité de la plainte
27. Témoins non contraignables

**PARTIE X
INFRACTIONS ET PEINES**

28. Interdiction : enlèvement d'une ordonnance ou d'un avis
29. Interdiction : entrée dans un bien fermé
30. Interdiction : non-observation d'une ordonnance par l'intimé
31. Défaut d'aviser un tiers
32. Administrateurs et dirigeants de personnes morales

**PARTIE XI
APPELS**

33. Autorisation d'appel

**PARTIE XII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS**

34. Bien-fondé de la requête ou de la motion
35. Effet de la cession d'un bien : requête
36. Caractère non exclusif des recours
37. Immunité
38. Incompatibilité
39. La Couronne est liée
40. Affichage ou signification d'une ordonnance
41. Règlements

**PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

42. Entrée en vigueur
43. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bâtiment» La totalité ou toute partie d'une structure qui consiste en un ou plusieurs murs, une toiture et un plancher ou en l'un ou l'autre de ces éléments, ou en tout ce qui en tient lieu, y compris un appartement, une unité d'une coopérative de logement, une partie privative d'un condominium ou une maison mobile. («building»)

«bien» S'entend :

- a) soit d'un bâtiment et du bien-fonds sur lequel il se trouve;

“court” means the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“Director” means a person described in section 2; (“directeur”)

“intoxicating substance” means,

- (a) glues, adhesives, cements, cleaning solvents, thinning agents and dyes containing toluene or acetone,
- (b) petroleum distillates or products containing petroleum distillates, including naphtha, mineral spirits, Stoddard solvent, kerosene, gasoline, mineral seal oil and other related distillates of petroleum,
- (c) fingernail or other polish removers containing acetone, aliphatic acetates or methyl ethyl ketone,
- (d) any substance that is required under the *Hazardous Products Act* (Canada) or the regulations under that Act to bear the label “Vapour Harmful”, “Vapour Very Harmful” or “Vapour Extremely Harmful”,
- (e) aerosol disinfectants and other aerosol products containing ethyl alcohol, or
- (f) any other product or substance that is prescribed in the regulations as an intoxicating substance; (“substance intoxicante”)

“local services board” means a Local Services Board within the meaning of the *Northern Services Boards Act*; (“régie locale des services publics”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“owner” means, in relation to property,

- (a) a person who is the registered owner of title to the property under the *Land Titles Act*,
- (b) a person who is entitled to be the registered owner of title to the property pursuant to the *Land Titles Act*,
- (c) a person shown as the owner of the property in the municipal assessment or tax roll records for the property,
- (d) a person who manages or receives rents from the property, whether on his or her behalf or as agent or trustee for another person, or
- (e) any of the following persons in whom the property or any estate or interest in the property is vested or with whom decision-making responsibility legally resides:
 - (i) a guardian,
 - (ii) an executor, administrator or trustee, or
 - (iii) an attorney under a power of attorney; (“propriétaire”)

“person” includes an individual, corporation, cooperative, partnership, limited partnership or unincorporated organization of persons; (“personne”)

b) soit d’un bien-fonds sur lequel ne se trouve aucun bâtiment. («property»)

«convention de location» S’entend au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*. («tenancy agreement»)

«directeur» Personne visée à l’article 2. («Director»)

«fin déterminée» Usage d’un bien à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) l’utilisation, la consommation, la vente, le transfert ou l’échange de substances intoxicantes;
- b) la fabrication, l’importation, l’achat, la vente, le transport, le don, la possession, l’entreposage, la consommation ou l’utilisation d’alcool, au sens de la *Loi sur les permis alcool*, en contravention avec cette loi;
- c) l’utilisation ou la consommation, par une personne, de substances intoxicantes en vue de l’intoxication ou la vente, le transfert ou l’échange de telles substances s’il existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire utilisera ou consommera les substances en vue de l’intoxication ou qu’il fera en sorte ou permettra qu’elles le soient;
- d) la culture, la production, la possession, l’utilisation, la consommation, la vente, le transfert ou l’échange de substances désignées, au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), en contravention avec cette loi;
- e) la prostitution ou l’exercice d’activités connexes;
- f) l’assujettissement d’enfants à des mauvais traitements d’ordre sexuel ou l’exploitation sexuelle de ceux-ci ou l’exercice d’activités connexes;
- g) la possession ou l’entreposage, selon le cas :
 - (i) d’armes à feu prohibées, d’armes prohibées, d’armes à feu à autorisation restreinte ou d’armes à autorisation restreinte, au sens de l’article 84 du *Code criminel* (Canada), sauf si leur possession ou entreposage est autorisé par la loi,
 - (ii) d’armes à feu, d’armes prohibées ou d’armes à autorisation restreinte qui ont été importées au Canada en contravention avec la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou tout autre texte législatif fédéral,
 - (iii) d’armes à feu volées,
 - (iv) d’explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada), en contravention avec cette loi ou ses règlements d’application;
- h) tout autre usage prescrit par les règlements. («specified purpose»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif auquel est confiée ou transférée l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S’entend notamment d’un particulier, d’une personne morale, d’une coopérative, d’une société de

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“property” means,

- (a) a building and the land on which it is located, or
- (b) land on which no building is located; (“bien”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“resident” means, in relation to property, an owner, a tenant or any other individual who,

- (a) is occupying property as his or her residence, or
- (b) had a right to occupy property as his or her residence when he or she was required by an order under this Act to vacate it, but who does not own the property; (“résident”)

“specified purpose” means use of a property,

- (a) for the use, consumption, sale, transfer or exchange of an intoxicating substance,
- (b) for the manufacturing, import, purchase, sale, transport, giving, possession, storage, consumption or use of liquor, as defined in the *Liquor Licence Act*, in contravention of that Act,
- (c) for the use or consumption as an intoxicant by any person of an intoxicating substance or the sale, transfer or exchange of an intoxicating substance where there is a reasonable basis to believe that the recipient will use or consume the substance as an intoxicant, or cause or permit the substance to be used or consumed as an intoxicant,
- (d) for the growth, production, possession, use, consumption, sale, transfer or exchange of a controlled substance, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), in contravention of that Act,
- (e) for prostitution or related activities,
- (f) for the sexual abuse or sexual exploitation of a child or for related activities,
- (g) for the possession or storage of,
 - (i) a prohibited firearm, prohibited weapon, restricted firearm or restricted weapon, as those terms are defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), unless the possession or storage is authorized by law,
 - (ii) a firearm, prohibited weapon or restricted weapon that has been imported into Canada in contravention of the *Firearms Act* (Canada) or any other federal act or regulation,
 - (iii) a stolen firearm, or
 - (iv) an explosive, as defined in the *Explosives Act* (Canada), in contravention of that Act or any regulation made under that Act, or
- (h) any other use prescribed by the regulations; (“fin déterminée”)

personnes, d’une société en commandite ou d’une organisation de personnes non constituée en personne morale. («person»)

«plaignant» Quiconque dépose une plainte auprès du directeur en vertu de l’article 3. («complainant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«propriétaire» En ce qui concerne un bien, s’entend, selon le cas :

- a) de quiconque est le propriétaire enregistré de son titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*;
- b) de quiconque a le droit d’être le propriétaire enregistré de son titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*;
- c) de quiconque est inscrit à titre de propriétaire du bien dans les dossiers ayant trait au rôle d’évaluation municipale ou au rôle d’imposition pour le bien;
- d) de quiconque gère ou reçoit les loyers provenant du bien, en son propre nom ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d’une autre personne;
- e) de l’une ou l’autre des personnes suivantes à qui est dévolu le bien, un domaine ou un intérêt y relatif ou à qui incombe la responsabilité légale de prendre des décisions :
 - (i) un tuteur,
 - (ii) un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou un fiduciaire,
 - (iii) un procureur constitué en vertu d’une procuration. («owner»)

«régie locale des services publics» S’entend au sens de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («local services board»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«résident» En ce qui concerne un bien, s’entend d’un propriétaire, d’un locataire ou de quiconque, selon le cas :

- a) occupe celui-ci comme résidence;
- b) avait le droit d’occuper celui-ci comme résidence au moment où une ordonnance rendue en vertu de la présente loi lui a ordonné de l’évacuer, mais n’en est pas le propriétaire. («resident»)

«substance intoxicante» S’entend de l’un ou l’autre des produits suivants :

- a) les colles, les substances adhésives, les ciments, les solvants de nettoyage, les agents de dilution et les teintures contenant du toluène ou de l’acétone;
- b) les distillats de pétrole ou les produits contenant des distillats de pétrole, y compris le naphte, les essences minérales, le solvant Stoddard, le kérosène, l’essence, le pétrole lampant et les autres distillats de pétrole similaires;

“tenancy agreement” has the same meaning as in the *Residential Tenancies Act, 2006*. (“convention de location”)

- c) le dissolvant pour vernis à ongles ou autre dissolvant pour produit à polir contenant de l’acétone, des acétates aliphatiques ou de la méthyléthylcétone;
- d) toute substance qui, aux termes de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou de ses règlements d’application, doit porter sur son étiquette la mention «Vapeur nocive», «Vapeur très nocive» ou «Vapeur extrêmement nocive»;
- e) les désinfectants aérosols et les autres produits aérosols contenant de l’alcool éthylique;
- f) les autres produits ou substances que les règlements prescrivent comme substances intoxicantes. («intoxicating substance»)

«territoire de la régie» La région géographique dans laquelle une régie locale des services publics peut exercer sa compétence. («board area»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

Meaning of adversely affected

(2) For the purposes of this Act, a community or neighbourhood is adversely affected by activities if the activities,

- (a) negatively affect the health, safety or security of one or more persons in the community or neighbourhood; or
- (b) interfere with the reasonable enjoyment of one or more properties in the community or neighbourhood.

PART II ROLE OF MUNICIPALITY

Municipal opting in, appointment of Director

2. (1) This Act applies in a single-tier or upper-tier municipality if the council passes a by-law appointing a Director of Safer Communities and Neighbourhoods for the municipality.

Same, local services board

(2) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, with respect to a local services board and its board area.

PART III COMPLAINTS TO DIRECTOR

Complaint to Director

3. (1) A person may make a complaint to the Director stating that the person believes that,

- (a) activities are taking place on or near a property in the municipality or board area for which the Director was appointed;
- (b) the activities indicate that the property is being habitually used for a specified purpose; and

Sens de «conséquences préjudiciables»

(2) Pour l’application de la présente loi, une collectivité ou un quartier subit les conséquences préjudiciables d’activités si ces dernières, selon le cas :

- a) ont des conséquences négatives sur la santé ou la sécurité d’une ou de plusieurs personnes qui s’y trouvent;
- b) entravent la jouissance raisonnable d’un ou de plusieurs biens qui s’y trouvent.

PARTIE II RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ

Participation municipale : nomination du directeur

2. (1) La présente loi s’applique à la municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur dont le conseil adopte un règlement municipal nommant un directeur chargé de la sécurité des collectivités et des quartiers pour la municipalité.

Idem : régie locale des services publics

(2) Le paragraphe (1) s’applique également, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’une régie locale des services publics et de son territoire.

PARTIE III PLAINTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU DIRECTEUR

Plaintes déposées auprès du directeur

3. (1) Une personne peut porter plainte auprès du directeur en précisant dans la plainte qu’elle croit ce qui suit :

- a) des activités se déroulent dans un bien se trouvant dans la municipalité ou le territoire de la régie pour lequel le directeur a été nommé, ou près de celui-ci;
- b) les activités indiquent que le bien sert habituellement à une fin déterminée;

- (c) the person's community or neighbourhood is being adversely affected by the activities.

Form of complaint

(2) A complaint under subsection (1) shall be made in a form and manner acceptable to the Director and shall include the information that the Director requires.

Actions of Director after receiving complaint

4. (1) Subject to sections 5, 6 and 7, after receiving a complaint, the Director shall do one or more of the following:

1. Investigate the complaint under section 5.
2. Require the complainant to provide further information.
3. Attempt to resolve the complaint by agreement or informal action under section 6.
4. Send a letter of notice under section 7 to the owner of the property or to anyone else the Director considers appropriate.
5. Apply for a community safety order under Part IV.
6. Decide not to act on the complaint.
7. Take any other action that the Director considers appropriate.

If Director decides not to act

(2) The Director shall notify the complainant in writing if he or she decides not to act on a complaint.

Reasons not required

(3) The Director is not required to give reasons for any decision made under this section.

Investigation of complaint

5. As soon as possible after receiving a complaint, the Director shall investigate the complaint.

Resolution of complaint

6. (1) During or after an investigation under section 5, and before taking any other action under this Act, the Director shall make a reasonable effort to resolve a complaint by agreement or informal action.

Same

(2) At any time after receiving a complaint, if the Director is of the opinion that it may be resolved by agreement or informal action, the Director shall make a reasonable effort to do so.

Letter to owner

7. If the Director sends a letter of notice under this Part to the owner of the property or to anyone else the Director considers appropriate, the letter shall set out the following information:

1. A statement that the Director is of the opinion that,

- c) la collectivité ou le quartier de la personne subit les conséquences préjudiciables des activités.

Forme de la plainte

(2) La plainte visée au paragraphe (1) est faite sous la forme et de la manière que le directeur juge acceptables et contient les renseignements qu'exige celui-ci.

Mesures prises par le directeur

4. (1) Sous réserve des articles 5, 6 et 7, le directeur prend une ou plusieurs des mesures suivantes après avoir reçu une plainte :

1. Enquêter sur la plainte en application de l'article 5.
2. Exiger que le plaignant lui fournisse de plus amples renseignements.
3. Tenter de régler la plainte au moyen d'un accord ou à l'amiable en application de l'article 6.
4. Envoyer une lettre d'avis visée à l'article 7 au propriétaire du bien ou à quiconque d'autre devrait, selon lui, en recevoir une.
5. Présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités visée à la partie IV.
6. Décider de ne pas donner suite à la plainte.
7. Prendre les autres mesures qu'il estime indiquées.

Décision de ne pas donner suite à la plainte

(2) Le directeur donne un avis écrit au plaignant s'il décide de ne pas donner suite à la plainte.

Motifs non obligatoires

(3) Le directeur n'est pas tenu de justifier les décisions qu'il prend en vertu du présent article.

Enquête sur la plainte

5. Dès que possible après avoir reçu une plainte, le directeur enquête sur celle-ci.

Règlement de la plainte

6. (1) Au cours de l'enquête visée à l'article 5 ou par la suite, mais avant de prendre quelle qu'autre mesure que ce soit en application de la présente loi, le directeur fait des efforts raisonnables pour régler la plainte au moyen d'un accord ou à l'amiable.

Idem

(2) À tout moment après avoir reçu une plainte, le directeur fait des efforts raisonnables pour régler celle-ci s'il est d'avis qu'elle peut être réglée au moyen d'un accord ou à l'amiable.

Lettre au propriétaire

7. Si le directeur envoie une lettre d'avis en application de la présente partie au propriétaire du bien ou à quiconque d'autre devrait, selon lui, en recevoir une, la lettre contient les renseignements suivants :

1. Un énoncé selon lequel le directeur est d'avis que :

- i. activities on or near the property indicate that the property is being habitually used for a specified purpose, and
 - ii. the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.
2. A description of the activities and the specified purpose referred to in paragraph 1.
 3. A notice that, if the activities do not cease by a date specified by the Director, he or she intends to apply to the court for a community safety order.

Frivolous or vexatious complaint

8. (1) Despite this Part, the Director is not required to take any action on a complaint if, in the Director's opinion, the complaint is frivolous or vexatious.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Director shall comply with subsection 4 (2).

PART IV APPLICATION BY DIRECTOR FOR COMMUNITY SAFETY ORDER

Application by Director for order

9. (1) If the Director applies to the court for a community safety order, the application shall name the owner of the property as the respondent.

Factual allegations may differ from complaint

(2) The factual allegations in the application for a community safety order may be different from those in the complaint made under section 3.

Application to be heard on an urgent basis

(3) The court shall hear the application on an urgent basis.

Notice to residents

(4) The Director shall give notice of an application for a community safety order to residents in accordance with the regulations and the residents have a right to appear and be heard by the court with respect to the application.

When court may make order

10. (1) The court may make a community safety order if it is satisfied, on a balance of probabilities, that,

- (a) activities on or near the property indicate that the property is being habitually used for a specified purpose; and
- (b) the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

- i. d'une part, il se déroule dans le bien ou près de celui-ci des activités qui indiquent que le bien sert habituellement à une fin déterminée,
 - ii. la collectivité ou le quartier subit les conséquences préjudiciables des activités.
2. Une description des activités et de la fin déterminée visées à la disposition 1.
 3. Un avis indiquant que si les activités ne prennent pas fin d'ici la date que précise le directeur, celui-ci a l'intention de présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités.

Plainte frivole ou vexatoire

8. (1) Malgré la présente partie, le directeur n'est pas tenu de donner suite à une plainte s'il est d'avis que celle-ci est frivole ou vexatoire.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur se conforme au paragraphe 4 (2).

PARTIE IV REQUÊTE DU DIRECTEUR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS

Requête du directeur : obtention d'une ordonnance

9. (1) S'il présente une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités, le directeur désigne le propriétaire du bien à titre d'intimé.

Allégations de fait contenues dans la requête

(2) Les allégations de fait contenues dans la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités peuvent différer de celles contenues dans la plainte faite en vertu de l'article 3.

Requête entendue d'urgence

(3) Le tribunal entend d'urgence la requête.

Avis aux résidents

(4) Le directeur donne avis de toute requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de sécurité des collectivités aux résidents, conformément aux règlements, et ceux-ci ont le droit de comparaître et d'être entendus sur la requête par le tribunal.

Cas où le tribunal peut rendre une ordonnance

10. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de sécurité des collectivités si, selon la prépondérance des probabilités, il est convaincu de ce qui suit :

- a) il se déroule dans le bien ou près de celui-ci des activités qui indiquent que le bien sert habituellement à une fin déterminée;
- b) la collectivité ou le quartier subit les conséquences préjudiciables des activités.

Mandatory contents of order

(2) A community safety order shall set out the following:

1. A description of the property and of the activities in respect of which the order is made.
2. A prohibition against all persons causing, permitting, contributing to, participating or acquiescing in the activities.
3. A requirement that the respondent do everything reasonably possible to prevent the activities from continuing or reoccurring, including anything specifically ordered by the court under paragraph 4 of subsection (4).
4. The date on which the order ceases to be in effect.
5. The fact that the respondent is entitled to appeal the order.

Prohibition

(3) A prohibition described in paragraph 2 of subsection (2) comes into force on the day after the respondent is served with the order and continues until the order ceases to be in effect.

Remedies

(4) In a community safety order, the court may do one or more of the following:

1. Order any or all persons to vacate the property on or before a date specified by the court, and prohibit any or all of them from re-entering or reoccupying it.
2. Order the termination of the tenancy agreement of any resident of the property on the date specified under paragraph 1.
3. Order the Director to close the property and prohibit use and occupation of the property on a specified date and keep it closed for up to 90 days.
4. Make any other order that it considers necessary, including an order of possession in favour of the respondent.

Same, emergency

(5) In addition to the remedies described in subsection (4), if the court is satisfied that the activities referred to in clause (1) (a) are a serious and immediate threat to the health, safety or security of one or more residents of the property or persons in the community or neighbourhood, the court may,

- (a) order the Director to close the property immediately and keep it closed for up to 90 days; and
- (b) make any other order that it considers necessary to reduce the threat or give effect to its order under clause (a).

Contenu obligatoire de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de sécurité des collectivités contient ce qui suit :

1. Une description du bien et des activités que vise l'ordonnance.
2. L'interdiction pour quiconque de faire en sorte ou de permettre que les activités se déroulent, d'y contribuer, d'y participer ou d'y acquiescer.
3. L'obligation qu'a l'intimé de prendre toutes les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre, y compris les mesures expressément ordonnées par le tribunal en vertu de la disposition 4 du paragraphe (4), afin d'empêcher que les activités se poursuivent ou se déroulent de nouveau.
4. La date à laquelle l'ordonnance cesse d'être en vigueur.
5. Le fait que l'intimé a le droit de porter l'ordonnance en appel.

Interdiction

(3) L'interdiction visée à la disposition 2 du paragraphe (2) entre en vigueur le lendemain du jour où l'intimé reçoit signification de l'ordonnance et le demeure tant que cette dernière est en vigueur.

Recours

(4) Dans une ordonnance de sécurité des collectivités, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Enjoindre à toutes les personnes ou l'une d'entre elles d'évacuer le bien au plus tard à la date que précise le tribunal et leur interdire d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau.
2. Ordonner la résiliation de la convention de location d'un ou plusieurs résidents du bien à la date précisée en application de la disposition 1.
3. Enjoindre au directeur de fermer le bien et d'en interdire l'usage et l'occupation à une date précise et de le garder fermé pendant au plus 90 jours.
4. Rendre toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire, y compris une ordonnance de mise en possession en faveur de l'intimé.

Idem : situation d'urgence

(5) Outre les recours prévus au paragraphe (4), s'il est convaincu que les activités visées à l'alinéa (1) a) présentent une menace grave et immédiate pour la santé ou la sécurité d'un ou de plusieurs résidents du bien ou d'une ou de plusieurs personnes de la collectivité ou du quartier, le tribunal peut :

- a) enjoindre par ordonnance au directeur de fermer le bien immédiatement et de le garder fermé pendant au plus 90 jours;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour dissiper la menace ou pour donner effet à l'ordonnance visée à l'alinéa a).

Resident's motion re tenancy agreement

(6) Before the date specified for termination of a resident's tenancy agreement under paragraph 2 of subsection (4), the resident may make a motion asking the court to set aside the portion of the order terminating the tenancy agreement.

Respondent's motion re closure

(7) Before the date specified for closure under paragraph 3 of subsection (4), the respondent may make a motion asking the court to set aside the portion of the order requiring the property to be closed.

Director's motion to vary

(8) The Director may make a motion asking the court to vary a community safety order to require closure of the property if the property is not subject to closure because,

- (a) the order did not require the property to be closed;
- (b) the requirement in the order for the property to be closed was set aside or varied; or
- (c) the closure period in the order has expired.

Court may set aside or vary order

(9) On a motion under subsection (6), (7) or (8), the court may,

- (a) set aside the portion of the order terminating the tenancy agreement;
- (b) set aside the portion of the order requiring the property to be closed; or
- (c) vary the order to include any of the remedies listed in subsection (4).

Multiple motions

(10) A motion under subsection (8) may be made more than once with respect to the same property.

Length of closure period

11. When deciding the length of a period of closure for the purpose of an order under this Part, the court shall consider,

- (a) the extent to which the respondent's failure, if any, to exercise due diligence in supervising and controlling the use and occupation of the property contributed to the activities referred to in clause 10 (1) (a); and
- (b) the impact of the activities on the community or neighbourhood.

Order may be made for part of property, particular person

12. The court may limit a community safety order to a part of the property about which the application was made, or to particular persons.

Motion du résident : convention de location

(6) Avant la date de résiliation de la convention de location d'un résident prévue à la disposition 2 du paragraphe (4), le résident peut, par voie de motion, demander au tribunal l'annulation de la partie de l'ordonnance portant résiliation de la convention.

Motion de l'intimé : fermeture

(7) Avant la date de fermeture prévue à la disposition 3 du paragraphe (4), l'intimé peut, par voie de motion, demander au tribunal l'annulation de la partie de l'ordonnance portant fermeture du bien.

Motion du directeur : modification

(8) Le directeur peut, par voie de motion, demander au tribunal de modifier une ordonnance de sécurité des collectivités afin d'exiger la fermeture du bien si celui-ci n'est pas fermé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'ordonnance n'exigeait pas la fermeture du bien;
- b) l'exigence de l'ordonnance portant fermeture du bien a été annulée ou modifiée;
- c) la période de fermeture prévue dans l'ordonnance a pris fin.

Annulation ou modification de l'ordonnance par le tribunal

(9) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (6), (7) ou (8), le tribunal peut :

- a) annuler la partie de l'ordonnance portant résiliation de la convention de location;
- b) annuler la partie de l'ordonnance portant fermeture du bien;
- c) modifier l'ordonnance pour y inclure n'importe lequel des recours visés au paragraphe (4).

Motions multiples

(10) La motion visée au paragraphe (8) peut être présentée plus d'une fois à l'égard du même bien.

Durée de la période de fermeture

11. Au moment de déterminer la période de fermeture aux fins d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie, le tribunal prend en considération ce qui suit :

- a) la mesure dans laquelle le défaut de l'intimé, le cas échéant, de faire preuve de la diligence voulue dans la surveillance et le contrôle de l'usage et de l'occupation du bien a contribué au déroulement des activités visées à l'alinéa 10 (1) a);
- b) les répercussions des activités sur la collectivité ou le quartier.

Application restreinte de l'ordonnance

12. Le tribunal peut restreindre l'application de l'ordonnance de sécurité des collectivités à une partie du bien ayant fait l'objet de la requête ou à certaines personnes.

Service of order by Director

13. (1) After an order is made under this Part, the Director shall without delay,

- (a) serve a copy of the order on the respondent and residents in accordance with the regulations; and
- (b) post a copy of the order in a prominent place on the property.

Effective date

(2) An order under this Part is effective on the date it is served on the respondent.

Registration of interest

14. (1) The Director shall register a copy of the community safety order against the affected title at the appropriate land registry office and shall register a discharge of the order when the order is no longer in effect.

Discharge

(2) The registration of an interest may be discharged under subsection (1) with respect to,

- (a) all of the parcels of land described in the community safety order; or
- (b) a portion of the parcels of land described in the community safety order.

Limitation

(3) An action does not lie or shall not be commenced against the Director for loss or damage suffered by a person by reason of,

- (a) the registration of an interest under this section;
- (b) the amendment of an interest under this section; or
- (c) the failure of the Director to,
 - (i) register an interest under this section, or
 - (ii) discharge an interest under this section.

PART V**MOTION FOR VARIATION ORDER BY RESIDENT****Motion for variation order by resident**

15. (1) A resident of a property that is subject to a community safety order may make a motion asking the court for an order varying a portion of the order.

When motion may be made

(2) A motion under subsection (1) may be made with respect to a portion of an order that,

Signification de l'ordonnance par le directeur

13. (1) Sans retard après qu'une ordonnance est rendue en vertu de la présente partie, le directeur :

- a) d'une part, en signifie une copie à l'intimé et aux résidents conformément aux règlements;
- b) d'autre part, en affiche une copie à un endroit bien en vue dans le bien.

Date d'effet

(2) L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie prend effet à la date de sa signification à l'intimé.

Enregistrement d'un intérêt

14. (1) Le directeur enregistre une copie de l'ordonnance de sécurité des collectivités rendue à l'égard du titre concerné au bureau d'enregistrement immobilier compétent et enregistre une mainlevée de l'ordonnance lorsque celle-ci n'est plus en vigueur.

Mainlevée

(2) L'enregistrement d'un intérêt peut faire l'objet d'une mainlevée en vertu du paragraphe (1) à l'égard :

- a) soit de toutes les parcelles de bien-fonds visées dans l'ordonnance de sécurité des collectivités;
- b) soit d'une partie des parcelles de bien-fonds visées dans l'ordonnance de sécurité des collectivités.

Restriction

(3) Sont irrecevables les actions introduites contre le directeur pour une perte ou des dommages qu'a subis quiconque en raison de ce qui suit :

- a) l'enregistrement d'un intérêt en application du présent article;
- b) la modification d'un intérêt en vertu du présent article;
- c) l'omission, de la part du directeur :
 - (i) soit d'enregistrer un intérêt en application du présent article,
 - (ii) soit de donner mainlevée d'un intérêt en application du présent article.

PARTIE V**MOTION DU RÉSIDENT EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE MODIFICATIVE****Motion du résident : ordonnance modificative**

15. (1) Le résident d'un bien visé par une ordonnance de sécurité des collectivités peut, par voie de motion, demander au tribunal de rendre une ordonnance en modifiant une partie.

Motif de l'ordonnance

(2) La motion visée au paragraphe (1) peut être présentée à l'égard de toute partie d'une ordonnance qui, selon le cas :

- (a) requires the resident and, if applicable, members of his or her household to vacate residential property that is their residence and prohibits them from re-entering or reoccupying it;
- (b) terminates the resident's tenancy agreement for the residential property; or
- (c) requires the Director to close the residential property.

Time for applying

(3) A motion under subsection (1) shall be made within 14 days after the resident is served with the order.

Court may extend time

(4) The court may extend the time for making the motion if it is satisfied that the extension is in the interest of justice.

Service on Director and respondent

(5) The resident shall serve the Director and the respondent with notice of a motion under this section in accordance with the regulations, and the Director and the respondent are entitled to be heard with respect to the motion.

Application does not stay order

(6) A motion under this section does not stay the operation of the order.

When court may make variation order

(7) The court may make a variation order under this Part if it is satisfied that the following conditions have been met:

1. The applicant is a resident of the property.
2. Neither the applicant nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation caused or contributed to any of the activities in respect of which the order was made.
3. No person who caused or contributed to any of the activities is still present at or occupying the property.
4. The applicant or a member of his or her household for whom he or she is seeking a variation will suffer undue hardship if the order is not varied.
5. If the order was made on a motion made under subsection 10 (8), neither the applicant nor any member of his or her household for whom he or she is seeking a variation was a resident of the property when the order was made.

Remedies, variation order

- (8) In a variation order, the Court may,
- (a) fix a later date for,

- a) exige que le résident et, s'il y a lieu, les membres de son ménage évacuent le bien résidentiel qui leur sert de résidence et leur interdit d'y pénétrer ou de l'occuper de nouveau;
- b) résilie la convention de location du résident du bien résidentiel;
- c) exige que le directeur ferme le bien résidentiel.

Délai de présentation de la demande

(3) La motion visée au paragraphe (1) est présentée dans les 14 jours suivant la signification de l'ordonnance au résident.

Prorogation du délai par le tribunal

(4) Le tribunal peut proroger le délai de présentation de la motion s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Signification au directeur et à l'intimé

(5) Le résident signifie avis d'une motion visée au présent article au directeur et à l'intimé conformément aux règlements et ceux-ci ont le droit d'être entendus sur la motion.

Non-suspension de l'exécution de l'ordonnance

(6) La présentation d'une motion en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance.

Ordonnance modificative

(7) Le tribunal peut rendre une ordonnance modificative en vertu de la présente partie s'il est convaincu que les conditions suivantes ont été respectées :

1. L'auteur de la demande est un résident du bien.
2. Ni l'auteur de la demande ni les membres de son ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance n'ont fait en sorte que les activités que vise l'ordonnance se déroulent ou n'y ont contribué.
3. Aucune des personnes qui ont fait en sorte que des activités se déroulent ou qui y ont contribué n'est encore présente dans le bien ni ne l'occupe.
4. L'auteur de la demande ou les membres de son ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance subiront un préjudice indu si l'ordonnance n'est pas modifiée.
5. Si l'ordonnance a été rendue sur motion présentée en vertu du paragraphe 10 (8), ni l'auteur de la demande ni les membres de son ménage au nom desquels ce dernier demande une modification de l'ordonnance n'était résident du bien au moment où l'ordonnance a été rendue.

Recours : ordonnance modificative

- (8) Dans une ordonnance modificative, le tribunal peut :
- a) fixer à une date ultérieure :

- (i) the applicant's tenancy agreement to be terminated,
- (ii) the applicant and members of his or her household to vacate the property, or
- (iii) the Director to close the property;
- (b) set aside the termination of the applicant's tenancy agreement, or reinstate the tenancy agreement if the date of termination has already passed;
- (c) set aside the requirement to vacate or close the property;
- (d) if the applicant and members of his or her household have already vacated the property, authorize them to re-enter and reoccupy it and, if applicable, require the respondent to allow them to do so;
- (e) if the property has already been closed, require the respondent to open it for the purpose of clause (d) and make it ready for occupation; and
- (f) make any other order that the Court considers appropriate.

Factors that may be considered

(9) The court may consider the following factors when determining whether to make a variation order under this Part:

1. Whether the respondent will suffer undue hardship, if the variation order is made.
2. Whether there is a tenancy agreement between the resident and the respondent, or whether there was one when the resident was required to vacate the property.
3. Whether the respondent is opposed to the variation order, if it would authorize a resident who does not or did not have a tenancy agreement to re-enter and reoccupy the property.
4. Any other factors that the Court considers relevant.

Order may be subject to conditions

(10) The court may make all or part of a variation order subject to conditions.

**PART VI
APPLICATION BY COMPLAINANT FOR
COMMUNITY SAFETY ORDER**

Application by complainant for order

16. (1) A complainant may apply to the court for a community safety order if the Director has decided not to act on the complaint or to discontinue acting on it or has discontinued any application already made to the court with respect to the complaint.

- (i) la résiliation de la convention de location de l'auteur de la demande,
- (ii) le moment où l'auteur de la demande et les membres de son ménage sont tenus d'évacuer le bien,
- (iii) la fermeture du bien par le directeur;
- b) annuler la résiliation de la convention de location de l'auteur de la demande, ou remettre en vigueur cette convention si la date de résiliation est déjà passée;
- c) annuler l'obligation d'évacuer le bien ou de le fermer;
- d) si l'auteur de la demande et les membres de son ménage ont déjà évacué le bien, les autoriser à y pénétrer et à l'occuper de nouveau et, s'il y a lieu, exiger que l'intimé leur permette de le faire;
- e) si le bien a déjà été fermé, exiger que l'intimé l'ouvre pour l'application de l'alinéa d) et l'aménagement en vue de son occupation;
- f) rendre toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Facteurs pouvant être pris en considération

(9) Le tribunal peut prendre en considération les facteurs suivants afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance modificative en vertu de la présente partie :

1. Le préjudice indu que pourrait ou non subir l'intimé si l'ordonnance modificative était rendue.
2. L'existence ou non d'une convention de location conclue entre le résident et l'intimé, ou l'existence ou non d'une telle convention au moment où le résident a été tenu d'évacuer le bien.
3. L'opposition que manifeste ou non l'intimé à l'égard de l'ordonnance modificative, dans le cas où celle-ci autoriserait le résident, qui n'a ou n'avait pas conclu de convention de location, à pénétrer de nouveau dans le bien et à l'occuper de nouveau.
4. Les autres facteurs que le tribunal estime pertinents.

Ordonnance pouvant être assortie de conditions

(10) Le tribunal peut assortir de conditions tout ou partie de l'ordonnance modificative.

**PARTIE VI
REQUÊTE DU PLAIGNANT EN VUE
DE L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE
DE SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS**

Requête du plaignant

16. (1) Un plaignant peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance de sécurité des collectivités si le directeur a décidé de ne pas ou de ne plus donner suite à la plainte ou s'il a cessé de donner suite à toute requête déjà présentée au tribunal à l'égard de la plainte.

Director's confirmation required

(2) An application under subsection (1) must be made within two months after the date of the Director's written notice under subsection 4 (2) and shall include a copy of the notice.

Application of previous provisions

(3) Subject to subsection (4), sections 9 to 14 apply, with necessary modifications, to an application by a complainant under this Part.

No adverse inference from action or inaction of Director

(4) In an application by a complainant under this Part, the court shall not draw an adverse inference against the complainant from the fact that the Director,

- (a) did, or did not do, any of the things set out in subsection 4 (1); or
- (b) discontinued an application under Part IV.

Notice to Director of discontinuation

17. (1) A complainant who applies to the court under this Part shall, in accordance with the regulations, notify the Director of the application and any intention to discontinue it.

Court may continue application in Director's name

(2) The court may order a complainant's application to be continued in the Director's name if the Director requests the continuation and the court is satisfied that,

- (a) the complainant consents to the continuation; or
- (b) the complainant is no longer actively pursuing the application.

Director may intervene in certain applications

(3) If the Director believes that a complainant's application or motion is frivolous or vexatious, or is not in the public interest, the Director may intervene in the application to request that it be dismissed.

Costs on frivolous or vexatious applications

(4) If the court finds that a complainant's application or motion is frivolous or vexatious, it may, in addition to any other order for costs, order the complainant to pay costs to the Director.

PART VII**CLOSURE OF PROPERTY BY THE DIRECTOR****Director may enter property**

18. (1) If an order to close a property made under this Act is in effect, the Director may enter the property without the consent of the owner or resident to close it under the order and keep it closed.

Director may employ persons

(2) The Director may employ any person that he or she considers necessary to safely and effectively close or secure the property.

Attestation du directeur

(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée dans les deux mois suivant la date de l'avis écrit du directeur visé au paragraphe 4 (2) et comprend une copie de l'avis.

Application de certaines dispositions

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 9 à 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée par un plaignant en vertu de la présente partie.

Aucune conclusion défavorable

(4) Si une requête est présentée par un plaignant en vertu de la présente partie, le tribunal ne doit pas tirer de conclusions défavorables contre le plaignant du fait que le directeur, selon le cas :

- a) ait pris ou non l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 4 (1);
- b) ait cessé de donner suite à une requête en vertu de la partie IV.

Avis au directeur

17. (1) Le plaignant qui présente une requête au tribunal en vertu de la présente partie avise le directeur, conformément aux règlements, de la requête et de son intention de ne plus y donner suite, s'il y a lieu.

Pouvoir du tribunal de donner suite à la requête

(2) Le tribunal peut ordonner qu'il soit donné suite à la requête d'un plaignant au nom du directeur si ce dernier le demande et que le tribunal est convaincu que le plaignant :

- a) soit y consent;
- b) soit ne poursuit plus activement de démarches à l'égard de la requête.

Intervention du directeur

(3) S'il croit que la requête ou une motion d'un plaignant est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'est pas dans l'intérêt public, le directeur peut intervenir pour demander son rejet.

Dépens : requêtes frivoles ou vexatoires

(4) S'il conclut que la requête ou la motion d'un plaignant est frivole ou vexatoire, le tribunal peut, outre toute autre ordonnance d'adjudication des dépens, ordonner à ce dernier de payer des dépens au directeur.

PARTIE VII**FERMETURE DU BIEN PAR LE DIRECTEUR****Pouvoir du directeur de pénétrer dans un bien**

18. (1) Si une ordonnance visant la fermeture d'un bien rendue en vertu de la présente loi est en vigueur, le directeur peut, sans le consentement du propriétaire ou du résident, pénétrer dans le bien pour le fermer aux termes de l'ordonnance et le garder fermé.

Pouvoir du directeur d'employer des personnes

(2) Le directeur peut employer les personnes qu'il estime nécessaire d'employer pour fermer le bien ou en interdire l'accès de manière sûre et efficace.

Director may attach locks, etc.

(3) The Director may take any measures that he or she considers necessary to safely and effectively close or secure the property and keep it closed, including any of the following:

1. Order any residents still occupying the property and any other persons at the property to leave it immediately.
2. Attach locks, hoarding and other security devices.
3. Erect fences.
4. Change or terminate utility services.
5. Make interior or exterior alterations to the property so that it is not a hazard while it is closed.

Director may allow access to property

(4) The Director may, for any purpose that he or she considers appropriate, allow another person access to property that is closed under an order.

Residents required to leave property

19. If the Director is required to close a property by an order made under this Act, all residents of the property and any other persons at the property shall leave it immediately on the Director's order and no person shall enter or occupy the property without the Director's consent.

Director to help with alternative accommodation

20. (1) The Director shall make a reasonable effort to determine whether residents who are required to vacate the property have alternative accommodation.

Same

(2) If, in the Director's opinion, a resident does not have alternative accommodation, the Director shall provide whatever assistance in finding alternative accommodation that the Director considers reasonable, including, but not limited to,

- (a) providing the resident with information about community resources and housing authorities;
- (b) referring the resident to community resources and housing authorities; or
- (c) arranging short-term accommodation for the resident if the Director considers it necessary or advisable.

Non-application of section

(3) This section does not apply to a resident who the Director reasonably believes caused or contributed to any of the activities in respect of which the order that requires the residents to leave was made.

Utilisation de cadenas

(3) Le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour fermer le bien ou en interdire l'accès de manière sûre et efficace et le garder fermé, notamment les suivantes :

1. Ordonner aux résidents qui occupent toujours le bien et aux autres personnes qui s'y trouvent de le quitter immédiatement.
2. Poser des cadenas, dresser une palissade et installer d'autres dispositifs de sécurité.
3. Ériger des clôtures.
4. Modifier les services publics ou cesser de les fournir.
5. Apporter des transformations à l'intérieur ou à l'extérieur du bien de manière à ce qu'il ne pose aucun danger pendant sa fermeture.

Autorisation d'accès au bien

(4) Le directeur peut, aux fins qu'il estime indiquées, autoriser à quiconque l'accès à un bien fermé aux termes d'une ordonnance.

Obligation de quitter le bien

19. Si une ordonnance rendue en vertu de la présente loi exige que le directeur ferme un bien, les résidents du bien et les autres personnes qui s'y trouvent quittent celui-ci immédiatement sur ordre du directeur et nul ne doit y pénétrer ou l'occuper sans le consentement de ce dernier.

Aide du directeur : logement de remplacement

20. (1) Le directeur fait des efforts raisonnables pour déterminer si les résidents qui sont tenus d'évacuer le bien disposent d'un logement de remplacement.

Idem

(2) S'il est d'avis qu'un résident ne dispose pas d'un logement de remplacement, le directeur lui offre l'aide qu'il estime raisonnable pour qu'il en trouve un, notamment :

- a) en lui fournissant des renseignements sur les ressources communautaires et les commissions de logement;
- b) en l'orientant vers les ressources communautaires et les commissions de logement;
- c) s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, en prenant des mesures pour qu'il soit logé temporairement.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas au résident dont le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait en sorte que se déroulent les activités que vise l'ordonnance obligeant les résidents à quitter les lieux, ou qu'il y a contribué.

Director not responsible for costs

21. (1) The Director is not responsible, whether at the end of the period of closure or otherwise, for the removal or cost of removal of anything attached or erected at the property, or the reversal or cost of reversal of anything done to or at the property, to close or secure it or keep it closed.

Respondent must pay cost of closing property

(2) The respondent shall, on demand from the Director, pay the costs of closing and securing the property and keeping it closed.

Cost of closure a debt to the municipality

(3) An amount payable by the respondent under subsection (2) is a debt due to the municipality and may be recovered by the municipality in a court of competent jurisdiction in an action against the respondent.

PART VIII ROLE OF THE DIRECTOR

Director's authority to obtain and disclose information

22. (1) For the purpose of carrying out a responsibility or exercising a power under this Act, the Director is authorized,

- (a) to obtain information from an institution, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, about an owner or a resident of property in respect of which an application under this Act may be made, including,
 - (i) the person's name and address, and
 - (ii) the person's whereabouts;
- (b) to obtain information from any other source about the ownership of property in respect of which an application under this Act may be made;
- (c) to obtain information from any source about the occurrence of activities in respect of which an application under this Act may be made;
- (d) to make and maintain written, recorded or videotaped records of any information received under clause (a), (b) or (c) or of the occurrence of activities in respect of which an application under this Act may be made; and
- (e) in the Director's discretion, to disclose information obtained under clause (a), (b) or (c), and records made under clause (d), to a person, court, tribunal, government department, government agency, local government body, or law enforcement agency.

Certain persons required to provide information

(2) The institution shall provide the information and give the Director a copy of the document or record in which the information is contained, if applicable, when the Director requests information under clause (1) (a), (b) or (c),

Responsabilité du directeur

21. (1) Le directeur n'est pas tenu responsable, à la fin de la période de fermeture ou à un autre moment, de l'enlèvement de quoi que ce soit qui a été fixé au bien ou érigé sur celui-ci ou des frais engagés à cette fin ni de l'annulation des mesures prises dans le bien ou à son égard ou des frais engagés à cette fin en vue de fermer le bien, d'en interdire l'accès ou de le garder fermé.

Paiement par l'intimé des frais de fermeture du bien

(2) Si le directeur l'exige, l'intimé paie les frais qui sont engagés pour fermer le bien, en interdire l'accès et le garder fermé.

Frais de fermeture : créance de la municipalité

(3) Les sommes que doit payer l'intimé en application du paragraphe (2) constituent une créance de la municipalité que celle-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre l'intimé devant un tribunal compétent.

PARTIE VIII RÔLE DU DIRECTEUR

Obtention et divulgation de renseignements

22. (1) Dans l'exercice des responsabilités ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi, le directeur est autorisé à faire ce qui suit :

- a) obtenir d'une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, des renseignements au sujet du propriétaire ou du résident d'un bien pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente loi, y compris :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) le lieu où il se trouve;
- b) obtenir des renseignements de toute autre source au sujet de la propriété d'un bien pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente loi;
- c) obtenir des renseignements de toute source au sujet du déroulement d'activités pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente loi;
- d) établir et conserver des documents ou des dossiers écrits, enregistrés ou consignés ou des enregistrements magnétoscopiques au sujet des renseignements reçus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) ou du déroulement d'activités pouvant faire l'objet d'une requête que vise la présente loi;
- e) divulguer, à sa discrétion, des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa a), b) ou c) et des documents ou des dossiers établis en vertu de l'alinéa d) à une personne, à un tribunal administratif ou judiciaire, à un ministère, à un organisme gouvernemental, à un organisme d'administration locale ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi.

Obligation de fournir des renseignements

(2) L'institution fournit les renseignements au directeur et lui remet une copie des documents ou des dossiers qui les contiennent, le cas échéant, si celui-ci demande des renseignements en vertu de l'alinéa (1) a), b) ou c) :

- (a) from a person carrying on a business if the information is contained in the person's business records; or
- (b) from a public body.

Disclosing information to assist with service

(3) The Director may disclose information obtained under clause (1) (a), (b) or (c), or records made under clause (1) (d), to a person or peace officer,

- (a) to assist the person to serve or post a community safety order;
- (b) to assist the peace officer to accompany the person; or
- (c) to enable a peace officer to carry out a community safety order.

Director may delegate

23. (1) The Director may delegate to any person on his or her staff any function or duty under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to functions and duties of the Director under paragraphs 5 and 6 of subsection 4 (1), subsection 10 (8) and section 17.

Director may authorize investigator

(3) The Director may contract with or authorize any person to investigate a complaint.

Director to work with agencies and neighbourhood groups

24. The Director shall consult with and work in co-operation with social service systems and other agencies and community and neighbourhood organizations or groups to promote and encourage the development of safe and peaceful communities and neighbourhoods in the municipality or board area.

Director to notify society

25. The Director shall, at any time after a complaint is received, notify a children's aid society without delay if,

- (a) a child resides in the property in respect of which the complaint has been made; and
- (b) the Director has reason to believe that the child may be at risk.

**PART IX
CONFIDENTIALITY OF COMPLAINT**

Complaint confidential

26. (1) No person, including the Director, shall, without the complainant's prior written consent,

- a) soit aux personnes exploitant une entreprise, si elles détiennent les renseignements dans leurs dossiers commerciaux;
- b) soit aux organismes publics.

Divulgence de renseignements pour aider la signification d'ordonnances

(3) Le directeur peut divulguer à une personne ou à un agent de la paix des renseignements obtenus en vertu de l'alinéa (1) a), b) ou c) ou des documents ou des dossiers établis en vertu de l'alinéa (1) d) :

- a) soit pour aider la personne à signifier ou à afficher une ordonnance de sécurité des collectivités;
- b) soit pour aider l'agent de la paix afin d'accompagner la personne;
- c) soit pour permettre à l'agent de la paix d'exécuter une ordonnance de sécurité des collectivités.

Délégation

23. (1) Le directeur peut déléguer à tout membre de son personnel les fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des fonctions que les dispositions 5 et 6 du paragraphe 4 (1), le paragraphe 10 (8) et l'article 17 confèrent au directeur.

Autorisation d'enquêter

(3) Le directeur peut autoriser quiconque à enquêter sur une plainte ou conclure avec quiconque un contrat à cette fin.

Coopération : organismes et groupes de quartier

24. Le directeur consulte des réseaux de service social et d'autres organismes ainsi que des organisations ou groupes de quartier et de collectivités et travaille en coopération avec eux afin de promouvoir et de favoriser le développement de collectivités et de quartiers sûrs et paisibles dans la municipalité ou le territoire de la régie.

Avis du directeur

25. Après avoir reçu une plainte, le directeur avise sans retard une société d'aide à l'enfance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un enfant réside dans le bien à l'égard duquel la plainte a été faite;
- b) le directeur a des motifs de croire que l'enfant pourrait être en danger.

**PARTIE IX
CONFIDENTIALITÉ DE LA PLAINTÉ**

Confidentialité de la plainte

26. (1) Nul ne doit, y compris le directeur, faire ce qui suit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du plaignant :

- (a) disclose the identity of the complainant, or any information by which the complainant may be identified, to another person or to a court, public body or law enforcement agency; or
- (b) disclose, provide access to or produce the complaint, or another document or thing by which the complainant may be identified, to another person or to a court, public body or law enforcement agency without severing any information by which the complainant may be identified.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Not compellable as witness

27. (1) The Director shall not be required in a court or in any other proceeding,

- (a) to identify the complainant or give evidence about information or produce a document or thing by which the complainant may be identified;
- (b) to give evidence about other information obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act; or
- (c) to produce any other document or thing obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act.

Same

(2) Subsection (1) applies to any person acting for or under the direction of the Director as if that person were the Director.

Non-application of clauses (1) (b) and (c)

- (3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply to,
 - (a) an application by the Director;
 - (b) an application continued in the Director's name; or
 - (c) an application in which the Director intervenes.

**PART X
OFFENCES AND PENALTIES**

Prohibition on removing posted order or notice

28. (1) No person shall, without the Director's consent, remove, deface or interfere with a posted copy of an order or notice that is required to be posted under this Act and that remains in effect.

Same

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,500 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

- a) divulguer l'identité du plaignant à une autre personne, à un tribunal, à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou leur divulguer des renseignements qui pourraient permettre d'établir son identité;
- b) divulguer ou produire la plainte ou tout autre document ou objet qui permettrait d'établir l'identité du plaignant à une autre personne, à un tribunal, à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi, ou leur permettre d'y avoir accès, sans d'abord en retirer les renseignements permettant d'établir l'identité du plaignant.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Témoins non contraignables

27. (1) Le directeur ne doit pas être tenu, devant un tribunal ou lors d'une autre instance, de faire ce qui suit :

- a) identifier le plaignant ou témoigner au sujet de renseignements ou produire des documents ou des objets qui pourraient permettre d'établir l'identité de ce dernier;
- b) témoigner au sujet d'autres renseignements obtenus par lui ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- c) produire d'autres documents ou objets obtenus par lui ou en son nom pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à quiconque agit au nom ou selon les directives du directeur comme s'il s'agissait de ce dernier.

Non-application des alinéas (1) b) et c)

- (3) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas, selon le cas :
 - a) à une requête que présente le directeur;
 - b) à une requête qui est poursuivie au nom du directeur;
 - c) à une requête dans laquelle le directeur intervient.

**PARTIE X
INFRACTIONS ET PEINES**

Interdiction : enlèvement d'une ordonnance ou d'un avis

28. (1) Nul ne doit, sans le consentement du directeur, enlever, rendre illisible ou abîmer une copie affichée d'une ordonnance ou d'un avis dont la présente loi exige l'affichage et qui demeure en vigueur.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou d'une seule de ces peines.

Prohibition on entry into closed property

29. A person who, without the Director's consent, enters a property that is closed under an order is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Prohibition on respondent ignoring order

30. (1) A respondent who fails to comply with a community safety order is guilty of an offence.

Prohibition on others ignoring order

(2) A person who, knowing that a community safety order has been made, causes, permits, contributes to, participates or acquiesces in activities described in the order, on or near the property described in the order, is guilty of an offence.

Continuing offence

(3) Each day of a contravention of or failure to comply with a community safety order constitutes a separate offence.

Penalty for ignoring order

(4) A person who is guilty of an offence under subsection (1) or (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 for each day that the offence continues.

Failure to inform third party about application or order

31. A person who contravenes subsection 35 (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Directors and officers of corporations

32. When a corporation is guilty of an offence, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to the penalty for the offence provided for in this Act.

PART XI APPEALS

Appeal only by leave

33. (1) An order of the court made under this Act may be appealed to the Court of Appeal on a question of law with leave of a judge of the Court of Appeal.

Time for application for leave to appeal

(2) An application for leave to appeal shall be made within 14 days after the day the order is made or within such further time as a judge of the Court of Appeal may allow.

Interdiction : entrée dans un bien fermé

29. Quiconque pénètre, sans le consentement du directeur, dans un bien fermé aux termes d'une ordonnance est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Interdiction : non-observation d'une ordonnance par l'intimé

30. (1) Est coupable d'une infraction l'intimé qui ne se conforme pas à une ordonnance de sécurité des collectivités.

Interdiction : non-observation d'une ordonnance par d'autres personnes

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sachant qu'une ordonnance de sécurité des collectivités a été rendue, fait en sorte que se déroulent les activités que vise l'ordonnance dans le bien que vise l'ordonnance ou près de celui-ci, permet le déroulement de ces activités, y contribue, y participe ou y acquiesce.

Infraction répétée

(3) Chaque jour où se poursuit une contravention à une ordonnance de sécurité des collectivités ou un défaut de s'y conformer constitue une infraction distincte.

Peine : non-observation d'une ordonnance

(4) Quiconque est coupable d'une infraction au paragraphe (1) ou (2) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ pour chaque journée pendant laquelle se poursuit l'infraction.

Défaut d'aviser un tiers

31. Quiconque contrevient au paragraphe 35 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

32. Si une personne morale est coupable d'une infraction, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y a acquiescé en est également coupable et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine que prévoit la présente loi pour l'infraction.

PARTIE XI APPELS

Autorisation d'appel

33. (1) Les ordonnances rendues par le tribunal en vertu de la présente loi peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel sur une question de droit avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

Délai : requêtes en autorisation d'appel

(2) Les requêtes en autorisation d'appel sont présentées dans les 14 jours suivant le jour où l'ordonnance est rendue ou dans le délai plus long qu'autorise un juge de la Cour d'appel.

No appeal of decision re leave

(3) The decision of a judge on an application for leave to appeal is final and not subject to appeal.

No appeal of order under Part V

(4) Despite subsection (1), an order under Part V is final and not subject to appeal.

PART XII GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Court must consider merits

34. Even if the respondent consents to an order or does not oppose an application or motion, the court shall not grant a community safety order to the Director or a complainant unless it is satisfied on the merits that the order should be made.

Effect of transfer of property during application

35. (1) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to a third party, or gives a right of occupancy of property to a third party, after being served with a notice of application or becoming aware of an application in respect of the property shall fully inform the third party about the application before completing the transfer or giving the right of occupancy.

Effect of transfer of property while order in effect

(2) A person who transfers a legal or beneficial interest in property to a third party, or gives a right of occupancy of property to a third party, while a community safety order in respect of the property is in effect or the property is closed under an order shall fully inform the third party about the order before completing the transfer or giving the right of occupancy.

Court order is binding on third party

(3) A third party who receives an interest in property that is the subject of an application is deemed to be a respondent to the application when the transfer of the interest is complete, and any order made by the court is binding on the third party.

Remedies not exclusive

36. The remedies created by this Act are in addition to any other remedy that exists at common law or by statute.

No personal liability

37. (1) No action or other proceeding may be instituted against the Director or any person acting for or under the Director's authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not re-

Aucun appel de la décision : autorisation d'appel

(3) La décision que rend un juge dans le cadre d'une requête en autorisation d'appel est définitive et non susceptible d'appel.

Aucun appel de l'ordonnance : partie V

(4) Malgré le paragraphe (1), les ordonnances rendues en vertu de la partie V sont définitives et non susceptibles d'appel.

PARTIE XII DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Bien-fondé de la requête ou de la motion

34. Même si l'intimé consent à une ordonnance ou ne s'oppose ni à une requête ni à une motion, le tribunal ne doit rendre une ordonnance de sécurité des collectivités en faveur du directeur ou du plaignant que s'il est convaincu de son bien-fondé.

Effet de la cession d'un bien : requête

35. (1) Quiconque cède à un tiers un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire sur un bien, ou accorde un droit d'occupation d'un bien à un tiers, après avoir reçu signification d'un avis de requête ou après avoir appris l'existence d'une requête à l'égard du bien informe le tiers de l'existence de la requête avant de finaliser la cession ou d'accorder le droit d'occupation.

Effet de la cession d'un bien : ordonnance

(2) Quiconque cède à un tiers un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire sur un bien, ou accorde un droit d'occupation d'un bien à un tiers, pendant que ce bien fait l'objet d'une ordonnance de sécurité des collectivités en vigueur ou est fermé aux termes d'une ordonnance informe le tiers de l'existence de l'ordonnance avant de finaliser la cession ou d'accorder le droit d'occupation.

Caractère exécutoire de l'ordonnance du tribunal

(3) Le tiers qui reçoit un intérêt sur un bien que vise une requête est réputé être un intimé dans la requête lorsque la cession de l'intérêt est finalisée et il est lié par l'ordonnance du tribunal.

Caractère non exclusif des recours

36. Les recours prévus par la présente loi s'ajoutent à tout autre recours qui existe en common law ou qui est d'origine législative.

Immunité

37. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le directeur ou quiconque agit au nom de celui-ci ou sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe

lieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Priority over other Acts

38. Where there is a conflict between this Act and the *Residential Tenancies Act, 2006*, this Act prevails.

Act binds the Crown

39. This Act binds the Crown.

Peace officer to assist in posting or serving

40. (1) A peace officer shall on request provide any assistance required by the Director or another person in posting or serving a community safety order.

Peace officers to assist in carrying out order

- (2) All peace officers within Ontario shall, on request,
- (a) do anything that may be necessary to carry out a community safety order; and
 - (b) when an order of possession has been made under paragraph 4 of subsection 10 (4) in favour of the respondent, do anything that may be necessary to assist the respondent to obtain vacant possession of the property.

Peace officers' powers

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a peace officer has full power and authority,

- (a) to enter the property in respect of which the order was made or onto any land on which any person required to be served with the order may be found; and
- (b) when he or she is assisting a respondent to obtain vacant possession of property, to take possession of it without a writ of possession and deliver possession to the respondent.

Regulations

41. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any matter that this Act refers to as being prescribed in the regulations;
- (b) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

**PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

42. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

43. The short title of this Act is the *Safer Communities and Neighbourhoods Act, 2008*.

(1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Incompatibilité

38. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

La Couronne est liée

39. La présente loi lie la Couronne.

Affichage ou signification d'une ordonnance

40. (1) Un agent de la paix fournit, sur demande, l'aide dont a besoin le directeur ou une autre personne pour afficher ou signifier une ordonnance de sécurité des collectivités.

Exécution d'une ordonnance

- (2) Sur demande, les agents de la paix de l'Ontario :
- a) d'une part, font tout ce qui peut être nécessaire pour exécuter une ordonnance de sécurité des collectivités;
 - b) d'autre part, si une ordonnance de mise en possession est rendue en application de la disposition 4 du paragraphe 10 (4) en faveur de l'intimé, font tout ce qui peut être nécessaire pour aider celui-ci à obtenir la libre possession du bien.

Pouvoirs des agents de la paix

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un agent de la paix a le pouvoir et le droit :

- a) d'une part, de pénétrer dans le bien faisant l'objet de l'ordonnance ou sur tout bien-fonds où peut se trouver une personne qui doit recevoir signification de l'ordonnance;
- b) d'autre part, s'il aide l'intimé à obtenir la libre possession du bien, d'en prendre possession sans bref de mise en possession et d'en remettre la possession à ce dernier.

Règlements

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite dans les règlements;
- b) traiter de toute autre question jugée nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

**PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

42. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

43. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la sécurité accrue des collectivités et des quartiers*.